

Objet :

Route départementale n° 140 - Commune de Mulsanne

Déviation de la circulation à l'occasion de les Foulées de Mulsanne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret classant la route départementale n° 140 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté de la commune de Mulsanne datant du 25 juin 2025,
Vu l'arrêté de la commune de Téloche datant du 25 juin 2025,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de les Foulées de Mulsanne, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 140, hors agglomération de Mulsanne, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion de les Foulées de Mulsanne, la circulation générale est interdite sur la section de la **route départementale n° 140**, hors agglomération de Mulsanne, **du PR 3+700 au PR 4+900**.

Un usage privatif est octroyé sur la portion de la route départementale précitée.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **Par la RD 140 via Mulsanne, la RD 338 et la RD 144 via Téloché.**

Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection de la RD 140 et rue de la Chesnaie dans l'agglomération de Mulsanne et de la RD 140 et rue du Prieuré dans l'agglomération de Téloché.

Ces prescriptions sont instaurées le **14 septembre 2025 de 8h00 à 12h30**.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de Mulsanne, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

28 AOUT 2025